

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMMUN À TOUS LES LOTS (CCTP)

L'Acheteur

Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest par délégation de signature de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n° 2026-019 du 04/05/2026.

Objet du marché

Accords-cadres à bons de commandes multi-attributaires relatifs à la réalisation des prestations de gestion et d'entretien des dépendances vertes sur les domaines public et privé gérés par la DIR Nord-Ouest (DIR NO).

Table des matières

PRÉSENTATION DU MARCHÉ.....	4
1.1 OBJECTIFS DU MARCHÉ.....	4
1.2 LIEUX D'EXÉCUTION.....	5
1.3 PROGRAMMATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	6
1.3.1 Programmation annuelle et suivi des prestations.....	6
1.3.2 Visite préalable sur site.....	6
1.3.3 Préparation de l'intervention.....	7
1.3.4 Fin du chantier et nettoyage.....	7
1.4 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	7
1.4.1 Textes réglementaires.....	7
1.4.2 Référentiels techniques.....	8
1.4.3 Données fournies.....	8
1.5 PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES.....	9
1.5.1 Interventions à proximité des ouvrages d'art.....	9
1.5.2 Interventions à proximité des équipements.....	9
1.5.3 Interventions à proximité des réseaux.....	9
1.5.4 Interventions à proximité des propriétés riveraines.....	9
1.5.5 Prestations pour les lots SIAE (District Manche-Calvados – lots 5 et 6).....	9
1.5.6 Intervention adaptée pour motif environnemental.....	10
1.5.7 Intervention à proximité d'un danger.....	10
1.5.8 Intervention d'urgence.....	10
1.6 RÉGLEMENTATION ET MODALITÉS D'INTERVENTIONS.....	10
1.6.1 Réglementation relative aux produits phytosanitaires.....	10
1.6.2 Charte d'engagement pour la gestion et l'entretien durable des dépendances.....	11
1.6.3 Espèces exotiques et envahissantes (EEE).....	11
1.6.4 Référentiel « Label haies - Gestion ».....	13
1.6.5 Label végétal local.....	13
1.6.6 Réglementation relative aux arbres d'alignement.....	14
1.6.7 Réglementation relative à la protection des haies.....	14
2 DESCRIPTION DES PRESTATIONS PRÉVUES AU MARCHÉ.....	14
2.1 MISE À DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATÉRIEL.....	14
2.1.1 Installation de chantier.....	14
2.1.2 Mise à disposition de moyens humains et matériels.....	15
2.2 TRAVAUX DE FAUCHAGE.....	17
2.2.1 Préconisations d'intervention.....	17
2.2.2 Fauchage sous-glissière.....	17
2.2.3 Rendement attendu.....	18
2.2.4 Fauchage-exportation.....	18
2.3 TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE.....	18
2.3.1 Préconisations d'intervention.....	18
2.3.2 Débroussaillage-exportation.....	19
2.3.3 Travaux de déboisement mécaniques à haut rendement.....	19
2.4 TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET TAILLE DES ARBRES ET DES HAIES.....	20
2.4.1 Modalités de travaux de tailles des arbres d'alignement.....	20
2.4.2 Travaux de tailles des haies et arbustes.....	20
2.4.3 Travaux d'écimage.....	21
2.4.4 Travaux de recépage.....	21
2.5 TRAVAUX D'ABATTAGE.....	22
2.5.1 Préconisations d'intervention.....	22
2.5.2 Désignation des arbres à abattre ou secteurs à élaguer.....	23
2.5.3 Travaux d'abattage par démontage.....	23

2.5.4 Annelage.....	23
2.6 L'ESSOUCHAGE AVEC RETRAIT DES SOUCHES.....	24
2.7 GESTION DES DÉCHETS DE COUPE.....	24
2.7.1 Travaux de broyage.....	24
2.7.2 Ramassage et évacuation des branches.....	25
2.8 ENTRETIEN ET INTERVENTIONS SUR LES CLÔTURES FAUNE.....	25
2.8.1 Débroussaillage à proximité des clôtures.....	25
2.8.2 Travaux de création de clôtures.....	25
2.8.3 Support de type PROPICLO ou similaire et platine.....	27
2.8.4 Portails (5 mètres).....	27
2.8.5 Bétons.....	28
2.8.6 Portillon.....	28
2.8.7 Portail type « passe américaine ».....	29
2.9 TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION.....	30
2.9.1 Terre végétale.....	30
2.9.2 Engazonnement.....	31
2.9.3 Travaux d'hydroensemencement.....	31
2.9.4 Engazonnement alternatif concurrentiel.....	32
2.10 REPLANTATION.....	33
2.10.1 Identification des arbres et arbustes replantés.....	33
2.10.2 Garantie et entretien de confortement.....	33
2.10.3 Protection gibier.....	34

3 PRESCRIPTIONS DIVERSES.....34

3.1 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR ET DÉCLARATION PRÉALABLE.....	34
3.2 QUALIFICATIONS DU PERSONNEL.....	35
3.3 CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SIGNALISATION DU MATÉRIEL ET DES AGENTS.....	35
3.4 GESTION DES DÉCHETS DU CHANTIER.....	35
3.4.1 Déchets d'entretien, de taille et abattage.....	36
3.4.2 Déchets valorisés.....	36
3.4.3 Déchets non valorisés.....	37

4 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION.....37

4.1 BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ.....	37
4.2 DOSSIER DE RÉCOLEMENT DES ARBRES ABATTUS.....	38
4.3 RÉCOLEMENT DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES REPLANTÉS.....	38
4.4 RÉCOLEMENT DES CLÔTURES ENTRETENUES ET DÉPOSÉES.....	39
4.5 BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	39
4.6 BILAN DÉCHETS.....	40

5 ANNEXES.....40

PRÉSENTATION DU MARCHÉ

La Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR NO), service déconcentré de l'État, gère environ 1 100 km de routes nationales non concédées réparties sur 4 régions et 11 départements, principalement en Normandie et en Centre-Val de Loire. Elle est organisée en trois districts, eux-mêmes divisés en Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI).

En qualité de gestionnaire du réseau routier national, la DIR NO prend en charge l'entretien des dépendances vertes (espaces végétalisés comme les accotements, fossés, talus, aires, etc.) et des dépendances bleues (dispositifs liés à la gestion des eaux de chaussée, comme les bassins). Ces éléments sont essentiels pour la sécurité routière, la durabilité des infrastructures et la biodiversité.

Ces prescriptions sont obligatoires pour les prestataires et visent à concilier sécurité, préservation du patrimoine, des milieux naturels et qualité paysagère.

1.1 Objectifs du marché

Le présent marché a pour objectifs :

- d'assurer la gestion et l'entretien des dépendances vertes pour les trois districts de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR NO), afin de permettre un entretien régulier et efficace du réseau routier national dont elle a la charge.
- de respecter les engagements de la DIR NO en matière de gestion durable, tels que définis dans sa charte d'engagement relative à la gestion et à l'entretien durable des dépendances vertes et bleues.

Cette charte vise à structurer les pratiques d'entretien (fauchage, débroussaillage, élagage, abattage d'arbres, entretien des bassins) en faveur de la faune et de la flore présentes dans ces espaces.

Les prestations comprise dans le marché comprennent notamment :

- la visite préalable des zones d'intervention,
- les installations de chantiers légers et lourds,
- la réalisation des dossiers des ouvrages exécutés,
- les dossiers de récolement des arbres abattus,
- le fauchage mécanisé ou manuel, y compris fauchage mécanique sous-glissière, selon le zonage décrit dans la charte d'engagement de la DIR NO,
- le débroussaillage, y compris les travaux manuels de dégagement de végétation dans les clôtures et pieds d'équipements,
- le déboisement mécanique à haut rendement,
- la taille des haies, des massifs, des bosquets et des ripisylves,
- l'entretien des fossés et bassins (sont inclus les travaux de fauchage, abattage et dessouchage des arbres dont le diamètre est inférieur à 15 cm),
- l'élagage d'arbres et le démontage l'abattage d'arbres y compris d'arbres d'alignement,
- l'essouchage avec retrait des souches par enlèvement mécanique y compris la coupe manuelle des souches,
- la taille des haies et leur rajeunissement par recépage,

- la réalisation d'atelier de broyage spécifique (broyage, ramassage puis évacuation de bois broyés et non broyés),
- les travaux liés à la pose et la dépose de différents types de clôtures, portails, et portillons sur les emprises du domaine public routier national de la DIR Nord-Ouest,
- la végétalisation d'emprises,
- les plantations d'arbres et d'arbustes,
- les travaux de paillage
- la pose de protection anti-gibier
- les interventions d'urgence (consécutives à des événements climatiques tels que des tempêtes, vents violents, chute de neige ou l'abattage préventif d'arbres dangereux ou cassés sur la voie publique) ;
- la gestion des déchets issus des prestations réalisées dans le cadre de ce marché et leur traçabilité (Trackdéchets),
- le respect des mesures environnementales, notamment en zones réglementaires environnementales et celles induites par la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) et/ou d'espèces protégées dans les zones à entretenir,.

Les prestations non comprises dans ce marché sont les suivantes :

- les traitements spécifiques aux espèces exotiques et envahissantes (EEE), qui sont réalisés via un marché spécifique de lutte contre les EEE ;
- l'ensemble des diagnostics environnementaux et inventaires faunes flore, qui sont réalisés via un marché dédié ;
- les diagnostics phytosanitaires des arbres, qui sont réalisés via un marché dédié;
- les travaux d'entretien et de réhabilitation de bassin,
- Les analyses d'eau, terre et boues, qui sont réalisés via un marché dédié ;
- La réalisation des dossiers d'exploitation sous circulation (DESC) si nécessaire et , qui sont généralement réalisés en régie.

Au cas par cas, les conclusions de ces diagnostics et analyses pourront être transmises au titulaire.

1.2 Lieux d'exécution

Les prestations s'appliquent :

- sur le domaine public routier de l'État géré par la DIR NO et sur les propriétés annexes : zones de sécurité (carrefours, courbes, bretelles), pieds de glissières, panneaux, PMV, éclairage, accotements, terre-pleins, fossés, talus, ouvrages hydrauliques, banquettes, etc.
- sur le domaine privé routier de l'État placé sous gestion de la DIR NO : bassins de rétention, ouvrages annexes, parcelles diverses , haies de séparation, zones tampons, ripisyles, parcelles non bâties affectées au service routier.

La consistance du réseau routier géré par la DIR NO est détaillée par lot, dans le tableau suivant :

Lot	Itinéraires	CEI
-----	-------------	-----

Lot 1 : District Normandie Centre secteur de Dreux	RN 10 (37, 41 et 28), RN 123 (28), RN 154 (28), RN 254 (28), RN 1154(28) ;	CEI Dreux ; CEI Chartres ; CEI Châteaudun ; CEI Vendôme ;
Lot 2 : District Normandie Centre secteur d'Évreux	RN 12 (28, 27, 61), RN 154 (27), RN 13 (27 et 78), RN 1013 (27) ;	CEI Alençon ; CEI Evreux ; CEI Verneuil
Lot 3 et 5 : District Manche-Calvados secteur du Calvados	A 84 (14), RN 13 (14), RN 158 (14), RN 814(14) ;	CEI Mondeville ; CEI Bayeux ; CEI Villers Bocage
Lot 4 et 6 : District Manche-Calvados secteur de la Manche	A 84 (50), RN 13 (50), RN 174, RN 175 , RN 176	CEI Valognes ; CEI Fleury ; CEI Poilley ; CEI Saint Lô
Lot 7 : District de Rouen	A 28 (76 et 80), A 150 (76), A 151 (76), A 131(76), RN 27 (76), RN 28 (76), RN 31 (76 et 60), RN 138 (76), RN 182 (76), RN 282(76), RN 338 (76), RN 1338 (76) et RN 2027 (76) ;	CEI Bouttencourt ; CEI Ferrières en Bray ; CEI Criquetot ; CEI Isneauville ; CEI Gonfreville ; CEI Rouen ; CEI Maucomble

Une carte du réseau de la DIR Nord-Ouest répartie par secteur et des données sur la gestion de trafic sont également disponible en annexe 1b.

Les périmètres exacts seront précisés dans chaque bon de commande.

1.3 Programmation et exécution des prestations

1.3.1 Programmation annuelle et suivi des prestations

Le titulaire désignera nommément un chef de projet par lot (ou commun à plusieurs lots). Il sera le représentant auprès du maître d'ouvrage pour toutes les questions techniques et administratives et pilotera l'équipe chargée des prestations, objets du marché concerné.

Plusieurs réunions avec le chef de projet auront lieu chaque année afin de planifier/programmer puis suivre l'exécution de l'ensemble des interventions à réaliser sur le périmètre du (ou des) lot(s) concerné(s). Elles pourront être réalisées pour l'ensemble du lot concerné ou par CEI, selon les besoins.

Ces interventions sont comprises dans les prix des installations de chantier.

1.3.2 Visite préalable sur site

À la demande de la DIR Nord-Ouest (généralement le responsable du Centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné), une ou plusieurs visites préalables sur place avec le titulaire du marché sont organisées pour préparer les interventions à réaliser dans le cadre de la période en cours. Il s'agira de préciser les conditions d'exécution des travaux et de définir les engins d'intervention, l'estimation des quantités et/ou du temps passé sur site et de déterminer les éléments justifiant des contraintes particulières notamment pour la réalisation des travaux d'abattage ou pour les interventions aux abords des ouvrages d'art. Ces interventions sont comprises dans les prix des installations de chantier.

1.3.3 Préparation de l'intervention

La prise de contact avec les CEI de la DIRNO est **obligatoire** afin d'organiser la visite avec le titulaire et particulièrement de déterminer les mesures de sécurité et d'accompagnement à mettre en place tout au long de sa mission.

Le responsable du CEI définira avec le titulaire les modalités d'exécution avant chaque commencement de prestations (organisation des interventions, la signalisation et préciser les consignes de l'intervention). Chaque bon de commande précise à l'entreprise la localisation des chantiers, les délais de réalisation, la nature des interventions et les quantités prévisionnelles de chacune des prestations. Un plan de prévention sera généralement établi conjointement avec le ou les CEIs concernés pour préciser les modalités d'accès dans le balisage.

Le prestataire se rendra par ses propres moyens dans les locaux du CEI ou à proximité du lieu d'intervention (avec l'accord du CEI), d'où il pourra être escorté pour accéder à la zone de travail.

Un point régulier à l'avancée du chantier sera fait entre l'entreprise titulaire et le responsable du CEI.

Ces interventions sont comprises dans les prix des installations de chantier.

1.3.4 Fin du chantier et nettoyage

Le nettoyage du chantier et de ses abords se fera au fur et à mesure de l'avancement des prestations (à la fin de chaque journée). Le chantier devra être maintenu propre, tous les matériels non utilisés devront être évacués hors du site des prestations (sauf autorisation particulière).

Les éventuels stockages provisoires ne devront pas empiéter sur l'emprise de la chaussée. Si nécessaire, un balayage mécanique sera effectué à la fin de chaque journée et les fossés et ruisseaux seront dégagés de toutes les branches issues des chantiers.

L'entreprise est également tenue de nettoyer, immédiatement après le passage des engins les voies qui auront été salies par la terre ou tout autre matériau.

À la fin de chaque chantier, le responsable du CEI établira une constatation contradictoire avec l'entreprise titulaire, de l'exécution des prestations. Ces interventions sont comprises dans les prix des installations de chantier.

1.4 Documents de référence

1.4.1 Textes réglementaires

Les prestations s'exécutent conformément aux principales réglementations suivantes :

- Code de la voirie routière
- Code de l'environnement (déchets, Natura 2000, espèces protégées, arbres d'alignement, protection des haies)
- Code du travail (sécurité)
- Règlement ADR
- Réglementation sur les déchets (BSD, Trackdéchets)
- Normes AFNOR (élagage, taille, etc.)
- DT-DICT et AIPR

- Arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre ***cerastosis platani***, agent pathogène du chance coloré du platane
- Règlement européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Loi 2016-87 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Décret 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;-
- Article 57 de la loi n° 2106 du 26/01/2016 de modernisation du système de santé ;
- Arrêté du 26/04/2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé
- Arrêtés préfectoraux pris dans certains départements relatifs à la lutte contre certaines espèces exotiques envahissantes.

1.4.2 Référentiels techniques

Les documents suivants complètent les prescriptions :

- les référentiels de la DIR NO ;
- les guides du Cerema (signalisation temporaire, fauchage écologique, etc.) ;
- les guides relatifs aux EEE (listes régionales) ;
- Les DOCOB Natura 2000.
- Guide SETRA 2004 « entretien et gestion des dépendances vertes ».
- SETRA 2008 «Clôtures routières et faune»

1.4.3 Données fournies

Les données suivantes pourront être transmises au titulaire sur demande, pour la préparation, ou lors du suivi des prestations du marché :

- Base de données issues d'inventaires faune/flore du réseau DIRNO ;
- Atlas environnementaux (zones de protections environnementales, y compris Natura 2000) ;
- Base de données au format SIG (sous forme d'un fichier geopackage) comprenant le réseau routier de la DIRNO, les bassins, les limites administratives, la localisation des sites (CEI, district, ..) ou toutes autres données disponibles que le titulaire jugerait nécessaire ;
- Base de données recensant les dépendances vertes en gestion par la DIRNO.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'utilisation de ces données est réservée aux seuls besoins de la réalisation des prestations du présent marché. Toute copie non autorisée ou communication à des tiers est interdite. La DIRNO pourra exiger la signature d'une convention d'utilisation des données avec le titulaire.

1.5 Précautions particulières

1.5.1 Interventions à proximité des ouvrages d'art

Pour les zones situées aux abords des ouvrages d'art, un soin et une vigilance particulière seront à prendre en compte par l'entreprise. Le responsable du CEI fera avec l'entreprise

une visite particulière de chaque ouvrage d'art programmé pour déterminer les moyens à mettre en place afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage ainsi que les mesures particulières à tenir en fonction du franchissement (route, voie ferrée, cours d'eau).

Les opérations de débroussaillage ne pourront généralement pas avoir lieu pendant la période de nidification telle que définie dans la charte d'engagement de la DIR NO, sauf si une autorisation particulière a été délivrée au préalable et à titre exceptionnel.

1.5.2 Interventions à proximité des équipements

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires à la protection des équipements de la route (glissières de sécurité, signalisation, clôtures, ouvrages d'assainissement, ..) situés dans les zones de chantier.

En cas d'endommagement de ces équipements (glissières de sécurité, signalisation, clôtures...), le titulaire procédera à la réparation ou au remplacement de l'équipement, à ses frais, après validation de la DIRNO.

1.5.3 Interventions à proximité des réseaux

En cas d'interventions réalisées à proximité des réseaux aériens ou enterrés (gaz, eau, électricité, téléphone), le titulaire veillera à nommer un responsable de chantier titulaire de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), profil encadrant.

Les conducteurs d'engins, grimpeurs-élagueurs ou autres intervenants de l'entreprise intervenant à proximité de réseaux aériens ou souterrains, devront alors disposer de l'AIPR profil opérateur.

En cas de dégâts sur les réseaux, les réparations seront à la charge de l'entreprise et devront être réalisées dans le délai fixé par le maître d'œuvre.

1.5.4 Interventions à proximité des propriétés riveraines

Lors des travaux d'élague ou abattage principalement, toutes les dispositions seront prises par le titulaire pour éviter de gêner les entrées/sorties et d'intervenir dans les propriétés riveraines.

L'attention de l'entrepreneur est appelée sur le fait que la plupart des arbres sont en limite du domaine public/domaine privé.

Ces sujétions sont réputées comprises dans les prix des prestations concernées et spécifiées dans le bon de commande.

1.5.5 Prestations pour les lots SIAE (District Manche-Calvados – lots 5 et 6)

Les prestations d'entretien courant dans les bassins et les interventions dans des zones éloignées de la circulation seront préférentiellement attribuées aux lots réservés aux SIAE.

1.5.6 Intervention adaptée pour motif environnemental

Certaines interventions devront être adaptées selon les diagnostics environnementaux réalisés préalablement. Les conclusions des rapports et les modalités spécifiques d'intervention seront précisées au titulaire lors de la programmation de l'intervention et/ou à l'occasion de l'établissement du bon de commande.

Les interventions relatives aux travaux d'élague devront être adaptées aux prescriptions techniques définies au présent CCTP.

1.5.7 Intervention à proximité d'un danger

Le titulaire est tenu de signaler, rapidement au responsable du CEI (ou son collaborateur) tout problème sanitaire ou autre qu'il serait amené à constater et pouvant nuire à la sécurité ou santé des personnes et la pérennité des végétaux.

Au cas où l'entreprise remarquerait un danger manifeste non signalé, elle est tenue d'en faire part au responsable du CEI qui statuera sur l'opportunité de poursuivre ou non les prestations.

1.5.8 Intervention d'urgence

L'opération consiste à assurer des interventions dans les délais maximum suivants :

- En heures ouvrables de jour (de 08h00 à 17h00) : **4 heures**
- En heures de nuit (de 17h01 à 08h00) : **5 heures**
- En heures non ouvrables (dimanches et jours fériés) : **6 heures**

Ces interventions visent à répondre à des situations urgentes, notamment consécutives à des événements climatiques (vents violents, tempêtes, chutes de neige), impliquant la présence d'arbres ou de branches cassés, instables ou menaçant de chuter.

Le respect de ces délais d'intervention est essentiel afin de garantir la continuité d'accès au réseau et la sécurité des usagers.

Les prestations comprennent notamment :

- la coupe et l'évacuation des arbres tombés, cassés ou instables ;
- la suppression des branches endommagées présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité des zones concernées.

En ce qui concerne les arbres de grande hauteur ou les branches situées en hauteur, les opérations seront réalisées par démontage, dans les règles de l'art.

Le dessouchage est précisé à l'article 2.5 du présent CCTP.

L'ensemble des interventions sera réalisé en coordination avec le représentant de l'acheteur, et fera l'objet de toutes les mesures de sécurité nécessaires.

La prestation comprend également l'évacuation et le traitement des déchets et rémanents, conformément aux dispositions prévues aux articles 3.4. et 3.4.1.1 du présent CCTP.

1.6 Réglementation et modalités d'interventions

1.6.1 Réglementation relative aux produits phytosanitaires

Depuis la loi « Labbé » du 6 février 2014, l'article L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime, au travers de son article II, a interdit à partir du 1^{er} janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser et de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries.

Toutefois, des exceptions sont néanmoins prévues « *dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière* ».

Depuis, la réglementation s'est renforcée : désormais, tous les gestionnaires de « jardins, espaces végétalisés et infrastructures » (dites JEVI) sont concernés par l'interdiction d'utiliser des pesticides. En parallèle, le Gouvernement a souhaité être plus volontariste en la matière, au travers de la mesure 18 du dispositif « Service public écoresponsable » qui prévoit qu' « à compter de juillet 2020, l'État n'utilise plus de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries et promenades, que ces lieux soient ou non ouverts au public ».

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'utilisation des produits phytosanitaires. Il devra en amont de la réalisation des interventions présenter la liste des produits utilisés. Par ailleurs, il devra être **titulaire d'un Certiphyto daté de moins de 5 ans**.

1.6.2 Charte d'engagement pour la gestion et l'entretien durable des dépendances

La DIR Nord-Ouest a mis en place sa Charte D'engagement Pour La Gestion Et L'entretien Durables Des Dépendances Vertes Et Bleues Du Réseau Routier National Sous Sa Responsabilité (cf annexe 2).

Pour chaque type d'intervention, cette charte d'engagement précise les enjeux environnementaux, les prérequis, les modalités techniques et les calendriers d'intervention.

Le titulaire devra se conformer aux réglementations environnementales en vigueur et particulièrement les décrets et/ou dispositions réglementaires ainsi qu'aux préconisations de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Toute modification et tout écart non validé par la DIR Nord-Ouest par rapport au bon de commande et au respect de cette charte engagera la responsabilité de l'entrepreneur, notamment en cas de contrôle par la police de l'environnement.

Il pourra être fait application des pénalités prévues au CCAG.

1.6.3 Espèces exotiques et envahissantes (EEE)

Une EEE est une espèce introduite, de façon volontaire ou fortuite, en dehors de son aire de répartition naturelle par le biais des activités humaines. Ces espèces exotiques menacent les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives. Leur prise en compte doit être faite dans le cadre de la gestion courante des dépendances vertes.

La DIR Nord-Ouest pourra mettre à disposition du titulaire les arrêtés préfectoraux relatifs aux EEE dont elle dispose sur son réseau.

L'attention du titulaire est attirée sur les principaux textes réglementaires concernant les EEE et la protection de l'environnement (liste non exhaustive).

Afin de limiter l'expansion de ces espèces, leur fauchage des zones comportant des EEE pourra se faire de manière dissociée du fauchage classique (une carte de recensement par CEI pourra être fournie au titulaire) : Le fauchage classique, exécuté dans le cadre des prestations du présent marché s'interrompra au début des massifs d'espèces exotiques envahissantes et ne reprendra qu'après.

Toutefois, les éventuels traitements spécifiques liés seront réalisés via le marché de lutte contre les exotiques envahissantes.

Précautions : le titulaire se référera aux précautions à prendre concernant les EEE définies dans la charte d'engagement de gestion et d'entretien durables des dépendances vertes et bleues de la DIR Nord-Ouest.

1.6.3.1 Précautions relatives aux EEE

Lors de chaque opération, la circulation des engins ou encore l'apport de matériaux au sein de la zone d'intervention peuvent engendrer des risques de dissémination d'EEE. Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la non-dissémination d'EEE durant et après les travaux, et notamment :

Avant le chantier :

- la formation et sensibilisation de son personnel ;
- la qualité et le suivi des matériaux importés ;
- le cas échéant, le choix des espèces à planter ;
- le balisage des EEE présentes sur le site si nécessaire.

Pendant le chantier :

- le nettoyage des outils et engins de chantier : le titulaire devra procéder au nettoyage sur une plateforme dédiée avec stockage (aire de lavage mobile par exemple), à l'évacuation et au traitement de l'eau de lavage des équipements suivants : engins de chantier à chaque entrée et sortie du chantier ; outils d'entretien des espaces verts, EPI des agents ayant été en contact direct avec les EEE;

Après le chantier :

- Le débalisage de la station des EEE pourra être réalisé sur demande de la DIRNO
- Une visite de fin de chantier pourra être organisée entre le titulaire et la DIRNO pour s'assurer qu'aucun nouveau foyer d'EEE ne s'est développé dans l'emprise de chantier. Un rapport écrit de l'état des lieux final sera fourni par le titulaire.
- Si de nouveaux foyers sont détectés dans l'emprise du chantier, le titulaire devra réaliser, après validation du MOE, un plan de gestion.
- Si de nouveaux foyers apparaissent notamment après l'import de terre végétal, le titulaire procédera à sa charge, et en prenant les précautions nécessaires, à l'éradication et au remplacement de la terre végétale si nécessaire.
- La levée des réserves sera conditionnée par ces opérations.

Des pénalités sont prévues en cas de non gestion des EEE, conformément au CCAP.

1.6.3.2 Cas des EEE à enjeux sanitaires

Certaines espèces exotiques envahissantes sont nuisibles pour la santé humaine de par leurs caractéristiques biologiques et sont vectrices de maladies. Il s'agit notamment de l'ambrosie, la berce du Caucase et des chenilles processionnaires urticantes. Compte tenu des enjeux sanitaires, ces espèces sont soumises à la lutte obligatoire conformément aux arrêtés préfectoraux afférents. Ces arrêtés pourront être mis à disposition du titulaire pour la prise en compte de la gestion des EEE du présent marché.

Par ailleurs, en qualité de gestionnaire des infrastructures de transports, la DIRNO a mis en place, au sein des CEI, la fonction de « sentinelles » qui doivent assurer la surveillance de la présence de l'une ou l'autre de ces espèces et prévenir les plateformes dédiées. La liste des sentinelles avec leurs coordonnées sera également mise à disposition du titulaire.

Si lors d'une visite terrain, le titulaire constate la présence d'une espèce EEE à risque sanitaire, il devra en informer le sentinelle du district concerné dans les plus brefs délais et fournir les éléments nécessaires à la caractérisation et à la localisation de l'espèce.

1.6.3.3 Cas du chancre coloré du platane (*cerastosysis platani*) - région Centre-Val-de-Loir

Les dispositions relatives à la lutte contre le chancre coloré du platane sont définies dans l'annexe 5 du présent CCTP.

Cette prescription est spécifiée au prix détaillé dans le BPU, à la **série 610**.

Tout manquement aux prescriptions engage la responsabilité du titulaire et entraîne l'application de la pénalité correspondante prévue à l'article 4-3.9 du CCAP.

1.6.4 Référentiel « Label haies - Gestion »

Avec la Loi d'Orientation Agricole adoptée en mars 2025, les haies disposent désormais d'un régime juridique propre. L'article 37 introduit une définition précise, fondée sur leur forme linéaire, une largeur maximale de 20 mètres et la présence d'au moins deux éléments ligneux (arbres, arbustes, autres ligneux). Ce cadre exclut les alignements d'arbres et les haies de jardin, mais intègre les haies bordant les voies publiques et infrastructures.

Les prestations dont fait référence ce marché devront respecter la charte d'engagement d'entretien et de gestion durables des dépendances vertes et bleues de la DIR NO, jointe en annexe 2 ainsi que les éléments du « référentiel Label haies - Gestion » précisés dans le CCTP. Le niveau 1 devra être respecté au minimum (annexe 7) à savoir :

- Absence de dégradation mécanique du sol sur 1 m de largeur,
- L'entretien d'emprise vertical est possible uniquement sur des brins inférieurs à 2 cm de diamètre et en maintenant au minimum 50 cm de part et d'autre de l'axe de la haie,
- Limitation de la taille au carré : La haie n'est pas broyée sur 1 m de haut et 1 m de large,
- Coupes nettes,
- coupe au plus près du sol (reprise à la tronçonneuse si besoin).

D'autres préconisations sont spécifiées dans la partie *2.4 Travaux d'élagage et taille des arbres et des haies*

1.6.5 Label végétal local

Pour les replantations d'arbustes et arbres en cépées, le label « végétal local »¹ sera privilégié.

1.6.6 Réglementation relative aux arbres d'alignement

Depuis la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, l'article L350-3 du Code de l'Environnement consacre « les arbres d'alignement qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique comme constituant un patrimoine culturel sources d'aménités (*tout aspect de l'environnement appréciable et agréable pour l'humanité dans un lieu ou site particulier*).

Conformément à l'article L350-3 du Code de l'Environnement, les arbres d'alignement le long des voies ouvertes à la circulation publique sont protégés.

Le titulaire ne peut en aucun cas :

- abattre un arbre d'alignement ;

¹<https://www.vegetal-local.fr/>

- porter atteinte à un alignement ;
- modifier radicalement leur aspect,

Les services de la DIR Nord-Ouest procéderont à l'instruction de la demande d'abattage auprès des services de l'état. L'abattage aura lieu après obtention de la déclaration préalable auprès du Préfet (représentant de l'État). Cette demande est également réalisée par les services de la DIR Nord-Ouest.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, l'intervention peut être immédiate, mais le Préfet doit être informé sans délai et des mesures de compensation doivent être proposées pour approbation.

Tout manquement aux prescriptions engage la responsabilité du titulaire et entraîne l'application de la pénalité correspondante prévue à l'article 4-3.10 du CCAP.

1.6.7 Réglementation relative à la protection des haies

Les haies d'arbres et/ou d'arbustes (indépendamment de leur typologie) font l'objet d'une protection **au même titre que les travaux d'abattage d'arbres**, conformément à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement : celui-ci « *interdit de détruire ou perturber ces espèces et leurs habitats. D'après la charte d'engagement de la DIR Nord-ouest précitée, le meilleur moment pour procéder à des travaux sur les haies s'étend de septembre à février, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux* ».

2 DESCRIPTION DES PRESTATIONS PRÉVUES AU MARCHÉ

2.1 Mise à disposition de moyens humains et matériel

2.1.1 Installation de chantier

Sauf mention contraire, les prestations du bordereau des prix rémunèrent toutes les sujétions nécessaires à la réalisation des travaux et notamment :

- ✓ l'ensemble des équipements liés à la sécurité des personnels ;
- ✓ les frais de remise en état des lieux à l'achèvement du chantier.

Ces prestations sont spécifiées aux prix détaillés dans le BPU, à la **série 102 et 103**.

2.1.2 Mise à disposition de moyens humains et matériels

Le titulaire devra mettre à disposition un minimum de moyens matériels afin de pouvoir répondre à plusieurs commandes simultanées. Les candidats devront disposer en outre des personnels nécessaires à la mobilisation de ces matériels.

Tous les matériels et engins mis à disposition de la DIRNO devront être en parfait état de fonctionnement et posséder toutes les sécurités et la documentation appropriées. Ils devront faire l'objet de contrôles réguliers pour leur utilisation, afin de ne pas présenter de dysfonctionnement pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement. Les frais d'assurances, de carburants et d'entretien sont à la charge de l'entrepreneur. Les lubrifiants de chaînes de tronçonneuse seront de type biodégradables, certifiés par label ou écolabel reconnu.

2.1.2.1 Mises à disposition d'un tracteur avec godet

Cette mise à disposition pourra être demandée dans le cadre des travaux de ramassages des branchages non broyés.

La prestation comprendra la mise à disposition d'un tracteur avec godet de 100ch minimum, avec chauffeur pour effectuer le ramassage des branchages non broyés et bois tombés dans les accotements, fossés et talus.

Cette prestation est spécifiée au prix détaillé dans le BPU, à la **série 109**.

2.1.2.2 Mise à disposition de deux camions avec benne

Cette mise à disposition pourra être demandée, par le titulaire dans le cadre des travaux de ramassage et évacuation des branches ou bois non broyés.

La prestation comprendra la mise à disposition d'un minimum d'1 camion avec benne et avec chauffeur pour effectuer le ramassage des branches et bois le long du linéaire, pendant la durée de l'intervention.

Cette prestation est spécifiée au prix détaillé dans le BPU, à la **série 110**.

2.1.2.3 Mise à disposition d'ouvriers grimpeurs-élagueurs qualifiés

Pour les prestations relatives aux travaux d'élagage, le titulaire devra mettre à la disposition de la DIR NO, des ouvriers grimpeur-élagueurs qualifiés, formés et habilités au travail en hauteur sur les arbres. Chaque ouvrier sera équipé de son matériel (tronçonneuse, élagueuse...).

Aucun chantier ne pourra se dérouler sans la présence simultanée d'au moins deux élagueurs formés au secours de personnes. Afin de prévenir les risques de chutes et de pouvoir accéder aux extrémités des branches, les ouvriers grimpeurs élagueurs seront systématiquement assurés lors de leurs déplacements et interventions en couronne.

Ils devront être équipés :

- d'un harnais de sécurité (maintien au travail ou maintien anti-chute) ;
- d'une longe à 3 brins au moins, avec réducteur de longe, d'une corde d'assurance munie d'un dispositif coulissant à nœud prussique ou réducteur à longe ;
- d'un casque de protection, de lunettes de protection, et protecteurs anti-bruits ;
- de vêtements anti-coupure, de chaussures ou bottes de sécurité ou protection et de gants.

Cette prestation est spécifiée au prix détaillé dans le BPU, à la **série 111**. Les déplacements de l'ouvrier seront rémunérés par l'entreprise conformément **au prix 102 « installation de chantier léger »**.

2.1.2.4 Mise à disposition de personnels pour travaux ponctuels

Dans le cadre des opérations ponctuelles de nettoyages des dépendances et abords de chaussées, la mise à disposition d'une équipe de 3, 4 et 5 personnes dont un encadrant sera demandé au titulaire. La durée de présence sera de huit heures.

Cette prestation est spécifiée au prix détaillé dans le BPU, à la **série 112 et 114**.

2.1.2.5 Mise à disposition de personnels pour les ateliers de gros broyages

Dans le cadre des opérations liées aux ateliers de gros broyages réalisés suite à un regroupement de bois sur délaissés, la mise à disposition d'une équipe de 4 personnes (ouvriers ou chauffeurs) pour réaliser les travaux de dégagement des bois laissés dans les accotements, fossés et talus. Des engins spécifiques (tracteur avec godet et camion benne) seront mis à disposition par le titulaire.

Cette prestation est spécifiée au prix détaillé dans le BPU, à la **série 113**.

2.2 Travaux de fauchage

2.2.1 Préconisations d'intervention

Le terme de fauchage regroupe l'ensemble des opérations consistant à réduire la hauteur de l'herbe ainsi que du petit ligneux (jusqu'à 5 cm de diamètre) des dépendances vertes, y compris la gestion appropriée des andains.

Avant les interventions de fauchage, la DIRNO informera le prestataire de la présence d'espèces protégées ou patrimoniales. Les dates d'intervention pourront être adaptées, notamment en cas de présence d'espèces animales protégées ou patrimoniales.

Des modalités particulières de fauchage pourront être mises en place telle que le fauchage en mosaïque ou la mise en défens.

Ces prestations sont spécifiées aux prix détaillés dans le BPU, à la **série 120 et 208**.

NB : En cas de présence d'une espèce végétale protégée sans possibilité de mise en défens, une dérogation « espèce protégée » devra être obtenue au préalable par la DIR Nord-Ouest .

À proximité d'une haie, le pied de celle-ci ne devra pas être dégradé sur une largeur d'au moins 0,75 m de part et d'autre de son axe (cf. § 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du label haie, en annexe 7).

Conformément à la charte d'engagement de la DIRNO, le nombre de fauche à réaliser généralement, est deux fois par an (cf annexe 2) :

- La « passe de sécurité » aux abords immédiats de la chaussée est réalisée entre janvier et mi-juin. Le fauchage est peu conseillé entre le 15 juin et le 15 juillet ;
- La « passe de fauchage tardif » est réalisée à partir de début septembre et jusqu'à décembre.

La hauteur de coupe doit être de 12 cm.

Les prestations relatives aux surfaces de fauchage sont rémunérées, dans le BPU à la **série 201 et 202**.

Préalablement à l'intervention de fauchage, un ramassage des déchets est opéré par l'entreprise titulaire. Ce ramassage est rémunéré aux prix détaillés dans le BPU, à la **série 112-et 114**.

2.2.2 Fauchage sous-glissière

Il est attendu du prestataire, que le fauchage sous-glissières soit réalisé :

- ✓ au minimum de 0,30 m à l'avant de la glissière, compté au niveau de la face avant la lisse ;

- ✓ au minimum de 0,50 m derrière la glissière, compté au niveau de la face arrière du pied de glissières.
- ✓ sous la glissière : il n'est pas fait de différences entre les différents types de glissières (simple ou double), ni l'espacement de leurs supports (2 ou 4 m). Les moyens proposés doivent permettre de traiter correctement ces différents types.

La quantité commandée permettra obligatoirement de travailler une journée complète au minimum.

Le fauchage sous-glissière est réalisé sous les glissières de TP, ou rive de section courante, bretelles d'échangeurs, tout en restant dans le sens de circulation.

Cette prestation comprend le temps d'immobilisation du matériel pour la modification du côté d'intervention du balisage, et la gestion appropriée des andains.

Zones de rejets : Le prestataire devra prévoir, pour les cas où les rejets d'herbe ou de ligneux sont très importants (la consistance associée étant précisée dans le BP), un soufflage vers l'accotement, et l'évacuation des ligneux si besoin.

Abaissés de glissières : Un prix spécifique est applicable aux abaissés de glissières, ou glissières enterrées dans les talus, et ce afin de traiter correctement ces zones particulières. Le prestataire devra, si ses engins ne le permettent pas, prévoir une finition manuelle (débroussailleuse). Cette prestation sera réalisée durant la phase de fauchage sous glissière afin d'éviter la multiplication des balisages.

Les prestations relatives aux surfaces de fauchage sous-glissière, sont spécifiées dans chaque prix détaillé du BPU, à la **série 205**.

2.2.3 Rendement attendu

Afin de limiter le temps de balisage et la gêne à l'utilisateur, la vitesse minimale devra être de 7 km par journée de 7 h de travail, pauses non comprises. Si un seul engin ne peut satisfaire cet impératif, le titulaire devra, sans frais supplémentaires proposer un ajout de matériel afin d'arriver à ce rendement.

Les modalités d'intervention seront détaillées dans chaque bon de commande en fonction des modalités d'exploitation.

2.2.4 Fauchage-exportation

Les dispositions ci-dessus relatives au fauchage demeurent applicables.

En complément, les déchets de fauche seront collectés et évacués pour valorisation dans une filière dûment identifiée et autorisée.

Ces opérations sont obligatoirement précédées d'une opération de ramassage des déchets rémunérée **au prix 112 ou 114**.

L'export est rémunéré **au prix 116 et 117**.

2.3 Travaux de débroussaillage

2.3.1 Préconisations d'intervention

Le débroussaillage regroupe l'ensemble des opérations consistant à réduire la hauteur des bosquets (arbres, arbustes et plantes) pour retrouver des milieux dits « ouverts ». Généralement, ces bosquets sont composés de petits ligneux (diamètres de 5 à 15 cm) impossible à faucher.

L'objectif du débroussaillage est le dégagement des équipements et la maîtrise du risque incendie. En conséquence, cela comprend le traitement de zones inaccessibles aux outils mécaniques et nécessite l'évacuation complète des résidus de débroussaillage.

Avant les interventions de débroussaillage, la DIR Nord-Ouest informera l'entreprise de la présence d'espèces protégées ou patrimoniales et les dates d'intervention pourront être adaptées notamment en cas de présence d'espèces animales protégées.

Les prestations relatives aux travaux de débroussaillages sont spécifiées dans chaque prix détaillé du BPU, à la **série 300**.

2.3.2 Débroussaillage-exportation

Les dispositions ci-dessus relatives au fauchage demeurent applicables.

En complément, les déchets de débroussaillage seront collectés et évacués pour valorisation dans une filière dûment identifiée et autorisée.

Ces opérations sont obligatoirement précédées d'une opération de ramassage des déchets rémunérée au prix 112 ou 114.

L'export est rémunéré au prix 116/117.

2.3.3 Travaux de déboisement mécaniques à haut rendement

Le titulaire réalisera les travaux de déboisement mécaniques sur des zones définies par le responsable du CEI.

Ces zones seront matérialisées par les systèmes de signalisation, dispositif de retenue, etc., mis en place par le CEI.

Après l'exécution des travaux, le titulaire est chargé de remettre à niveau le terrain , d'assurer l'évacuation des produits non broyés et d'en assurer la valorisation complète obligatoire de ces produits et le nettoyage de la zone de chantier.

Les travaux de déboisement général à haut rendement des zones concernées seront réalisés sur les surfaces spécifiées, dans chaque prix défini du BPU à la **série 305a à 305d**.

Ces travaux devront être réalisés hors périodes de nidification (sauf autorisation particulière préalable), conformément à la charte d'engagement de la DIR NO pour la gestion et l'entretien durables des dépendances vertes.

Les bois collectés devront être ramassés et évacués vers les filières de valorisation du bois identifiées.

2.4 Travaux d'élagage et taille des arbres et des haies

Les principaux objectifs de l'élagage sont :

- Santé de l'arbre : éliminer les branches mortes, malades ou endommagées.
- Sécurité : prévenir les chutes de branches qui pourraient blesser des personnes ou endommager des biens
- Croissance équilibrée : favoriser une répartition harmonieuse de la lumière et de l'air dans le feuillage.
- Esthétique : donner à l'arbre une forme agréable et adaptée à son environnement
- Productivité : augmenter la production de fruits ou de fleurs en concentrant l'énergie sur les parties les plus productives.

L'élagage pourra être réalisé par une méthode au choix de l'entreprise, sauf pour les arbres d'alignement :

- ✓ au lamier d'élagage avec un plateau-fléaux ,
- ✓ au plateau-couteau.

Les travaux d'élagage seront réalisés sur les arbres de hauteur spécifiée dans chaque prix défini dans le BPU à la **série 400**.

Le matériel devra être adapté à la tâche (diamètre et hauteur des sections à couper). .

L'élagage pourra être demandé 1, 2 ou 3 faces. Toutefois, la « haie au carré » sera limitée autant que possible (label haie). La DIRNO souhaite disposer d'un schéma directeur paysager qui précisera ces modalités.

L'évacuation de toutes les résidus de coupe est rémunérée, avec valorisation obligatoire.

2.4.1 Modalités de travaux de tailles des arbres d'alignement

Afin de pérenniser les alignements d'arbres, les tailles devront être respectueuses de l'arbre et réalisées dans le respect des règles sanitaires.

Différentes techniques de taille pourront être demandées à partir du constat de la situation du sujet ou d'après les préconisations issues des rapports des diagnostics phytosanitaires.

On relèvera généralement des formes existantes, qui seront détailler dans le futur schéma directeur :

- de type libre (aucune taille encore réalisée) ;
- de type architectural (taille respectueuse de l'essence du sujet) ;
- de type modifié (taille occasionnelle d'entretien plus ou moins régulière) ;
- de type « déstructurée » (taille drastique ou sévère ponctuelle ou généralisée et non recommandée) ou avec des contraintes (suivant la localisation).

2.4.2 Travaux de tailles des haies et arbustes

La taille de haie est une opération d'entretien visant à maîtriser le développement des haies, éléments linéaires du paysage composés d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées. Formant plusieurs étages de végétation, les haies offrent un habitat ou un refuge pour de nombreuses espèces animales.

La taille doit donc être réalisée de manière raisonnée, avec un lamier à couteaux de préférence, en tenant compte de leur rôle écologique et de leur diversité structurelle, afin de préserver leur fonction paysagère et leur richesse en biodiversité.

La taille de haie sera réalisée au mètre linéaire sur un nombre de faces et pour une hauteur définie spécifiée dans chaque prix défini au BPU à la **série 403a, 403b, 403d et 403e**.

A réception du bon de commande, le titulaire devra prendre contact avec le responsable du CEI pour les modalités d'intervention en fonction des enjeux de sécurité (signalisation, balisage, etc).

Avant les interventions de taille de haie, la DIR Nord-Ouest informera l'entreprise de la présence d'espèces protégées ou patrimoniales et les dates d'intervention devront être adaptées notamment en cas de présence d'espèces animales protégées. Des modalités particulières de taille pourront être mises en place telle que le balisage des stations ou la mise en défens.

Ces prestations sont spécifiées au prix détaillé dans le BPU à la **série 403**.

L'évacuation de toutes les résidus de coupe est rémunérée, avec valorisation obligatoire.

2.4.3 Travaux d'écimage

Les travaux consistent en l'écimage d'arbres coupés à 3 mètres au-dessus du niveau du sol, et taillés en biseau pour éviter la stagnation des eaux de pluie, néfaste à la bonne santé de l'arbre. Ces travaux seront réalisés sur les arbres d'un diamètre spécifié, au choix de l'entreprise par un élagueur qualifié ou à l'aide d'une nacelle.

Les travaux d'écimage seront réalisés sur les arbres de diamètre spécifié dans chaque prix défini au BPU à la **série 402.a à 402 .b**.

Le titulaire sera chargé de réaliser cette prestation sur les arbres coupés à une hauteur de 3 m et taillés en biseau pour l'évacuation des eaux.

L'évacuation de toutes les résidus de coupe est rémunérée, avec valorisation obligatoire.

2.4.4 Travaux de recépage

2.4.4.1 Recépage des haies

Le recépage sur les haies est une taille régénératrice aussi bien pour la partie aérienne que pour le système racinaire du végétal.

Il permet de rallonger la durée de vie du sujet et limite ainsi les risques de chutes de branches ou d'arbre. Le mode de coupe est ce qui garantit la prospérité de la cépée.

Les travaux de rajeunissement par recépage sur les haies d'une largeur donnée spécifiée dans chaque prix défini au BPU à la **série 501 et 502**.

Le recépage doit être effectué aussi bas que possible tout en veillant à ce que la coupe soit au-dessus du collet. Une coupe franche et sans éclatement de la souche ;

L'évacuation de toutes les résidus de coupe est rémunérée, avec valorisation obligatoire.

2.4.4.2 Recépage sur les arbres

Le recépage est une opération brutale de taille de rajeunissement des arbres. Elle consiste à enlever les parties aériennes d'un ligneux. Cela permettra de contrôler la croissance en hauteur de certains arbres.

Le recépage se pratique sur les arbres de haut-jet comme le frêne, le chêne, le charme.

Cette action provoque, sous certaines conditions, l'apparition de rejets sur la souche et parfois de drageons sur les racines traçantes. Les rejets qui apparaissent sur la souche présentent alors les caractéristiques de croissance des individus jeunes.

Le recépage doit être effectué sur les arbres au plus près du sol (20 cm maximum), en taillant en biseau de sorte que l'eau puisse ruisseler jusqu'au sol et ne pas stagner sur la souche et les branches, conformément à la partie 3 du label haie.

Les travaux devront être réalisés hors période de nidification et de préférence avant le démarrage de la végétation (fin d'hiver).

Cette prestation est spécifiée au prix détaillé dans le BPU à la **série 503**.

L'évacuation de toutes les résidus de coupe est rémunérée, avec valorisation obligatoire.

2.5 Travaux d'abattage

2.5.1 Préconisations d'intervention

Le diamètre de l'arbre est déterminé à 1 m au-dessus du niveau du sol selon les règles de l'art. L'abattage sera réalisé sur les arbres de diamètre spécifié dans chaque prix défini du BPU dans la **série 600**. En cas de litige, le diamètre des arbres s'entendra comme la circonférence de celui-ci, divisée par 3,14.

L'abattage sera réalisé selon les préconisations forestières traditionnelles.

En cas de nécessité liée à l'environnement immédiat de l'arbre un démontage complet du houppier et du tronc pourra être entrepris. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour obtenir la protection des réseaux aériens et souterrains.

Lorsque les abords de l'arbre sont libres de structures ou de végétaux susceptibles d'être abîmés par sa chute, il est procédé à un abattage directionnel, dit également en direct. Le responsable du CEI se réserve la possibilité de marquer sur le tronc, au moyen d'une flèche, la direction d'abattage.

Les opérations d'abattage ne pourront avoir lieu pendant la période de nidification telle que définie dans la charte d'engagement de la DIR NO, hormis dans le cas d'un danger imminent ou sauf autorisation particulière préalable.

La prestation inclut l'évacuation du bois et la valorisation obligatoire dans une filière de traitement ou valorisation proposée par l'entreprise. La rémunération sera conditionnée par la fourniture d'un bordereau de suivi des déchets affichant clairement la valorisation. Il assurera également le chargement complet du bois, l'évacuation des arbres et déchets, vers un dépôt de l'entreprise ou en décharge, le nettoyage complet des chaussées et dépendances de la voie. L'entreprise devra fournir un bordereau de suivi des déchets affichant clairement la valorisation.

2.5.2 Désignation des arbres à abattre ou secteurs à élaguer

À chaque commande, le responsable du CEI fournit à l'entreprise, une liste précise indiquant les arbres à abattre ou le secteur à élaguer. Ces données peuvent être transmises par mail

avec les coordonnées des arbres qui peuvent ainsi être localisés par GPS ou par distance par rapport aux points de repères kilométriques.

Le responsable du CEI matérialise sur le terrain les arbres à abattre par une marque apposée à la bombe de peinture. Le titulaire devra respecter scrupuleusement le marquage. Toute modification à la désignation initiale fera l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre.

Les rapports des diagnostics phytosanitaires et écologiques des zones d'abattage concernées pourront être transmis à l'entrepreneur. Entretien du matériel

Il importe d'éviter la propagation de parasites et maladies (chance coloré du platane, suie de l'érable...). Le matériel systématiquement utilisé pour la taille (tronçonneuse, hache, sécateurs, scie, serpe, pelles) doit être désinfecté et entretenu afin de ne pas être source de pollutions ni causer la propagation de maladies.

Avant désinfection, les outils doivent être nettoyés au jet d'eau pour enlever la sciure ou les débris de végétaux.

Pour la désinfection, elle sera réalisée par badigeonnage ou pulvérisation de produits autorisés avant le démarrage du chantier et hors des zones situées à proximité des cours d'eau. Une fiche d'intervention (ou carnet d'entretien) est rédigée préalablement à chaque intervention.

L'acheteur pourra demander une copie des fiches d'intervention ou copie du carnet d'entretien.

2.5.3 Travaux d'abattage par démontage

Dans les cas où des éléments construits ou des végétaux peuvent être abîmés par la chute de l'arbre, celui-ci est démonté : les branches puis le tronc sont coupés par billons et descendus par cordage à l'aide d'un système de rétention, ou par tout autre procédé permettant d'éviter la chute directe sur le sol. L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires et utilise tous les moyens adéquats afin de réaliser ces travaux sans dommages.

Le démontage sera réalisé sur les arbres de diamètre spécifié dans chaque prix défini au BPU, à la **série 603.a à 603.d**, mesuré à 1 mètre au-dessus du sol.

L'évacuation de toutes les résidus de coupe est rémunérée, avec valorisation obligatoire.

2.5.4 Annelage

L'annelage (ou écorçage ou cerclage) du tronc des arbres, consiste à éliminer le phloème sur une petite partie de celui-ci pour couper l'alimentation en sève élaborée du système racinaire. Cette pratique provoque la mortalité des arbres en quelques mois à quelques années (d'ici 3 ans) selon les espèces.

Cette pratique permet d'aider des populations animales à profiter d'un arbre mort (pour y nicher ou s'y nourrir), pour attirer des insectes nuisibles en vue de diminuer leur prolifération.

Technique : l'écorce est retirée sur une bande de 3 à 10 cm sur la partie la plus lisse du tronc située entre la base et la première branche, soit à une hauteur de 40 cm.

L'annelage sera réalisé sur les arbres quel que soit leur diamètre spécifié dans le prix défini au BPU, à la **série 604**.

2.6 L'essouchage avec retrait des souches

L'essouchage permettra de supprimer la souche sans déstabiliser le sol support. La méthode proposée devra assurer l'intégrité des réseaux enterrés et de la chaussée.

L'extraction de la souche se fera à la carotteuse mécanique, ou à la main, sur décision du représentant de l'acheteur. Le vide sera comblé par de la terre végétale soigneusement damée.

Conformément à la charte d'engagement de la DIRNO, le broyage des souches dans le sol n'est pas préconisé.

Ces travaux comprennent :

- ✓ la coupe des souches,
- ✓ l'évacuation de la souche,
- ✓ le comblement du vide se fera par de la terre végétale pour reboucher le trou laissé par la souche en plusieurs couches si nécessaire, voire en tassant légèrement pour éviter les affaissements. puis le réglage (nivellement) du terrain après enlèvement de la souche,
- ✓ le nettoyage du site,

Cette prestation est spécifiée au prix détaillé dans le BPU à la **série 701**.

Les souches qui se trouvent en TPC ou rive pourront être coupées manuellement en tenant compte des conditions d'exécution et de balisage.

Le prix de cette prestation est spécifié au prix détaillé du BPU à la **série 702**.

2.7 Gestion des déchets de coupe

2.7.1 Travaux de broyage

Les déchets (branchages, feuilles, ...) issus des divers travaux (débranchage, élagage, coupe d'arbres) seront regroupés temporairement sur un délaissé défini par le CEI avant d'être évacués et valorisés.

Le matériel utilisé pour le broyage devra tenir compte de la configuration du lieu pour éviter notamment les projections dangereuses.

Le titulaire veillera qu'il ne subsiste pas de résidus sur le site, voire dans les fossés ou sur les zones à proximité avec le risque que les résidus soient emportés par le ruissellement ou le vent. Le titulaire prendra en charge l'ensemble des produits de broyage avec l'évacuation et la complète valorisation obligatoire.

Les travaux de broyage avec évacuation des produits de broyage est spécifié dans le prix défini au BPU à la **série 801**.

2.7.2 Ramassage et évacuation des branches

Les produits issus de coupe d'arbres ou de branchage broyés ou non broyés réalisés par la DIR NO, seront évacués et pris en charge complète par le titulaire (valorisation obligatoire).

Cet atelier devra être adapté en nombre de bennes d'évacuation et en nombre de personnes pour le ramassage.

Ces travaux de ramassage d'arbres ou de branches broyés ou non broyés sont spécifiés dans chaque prix défini au BPU à la **série 802 et 803**.

Un linéaire minimum d'un kilomètre (1 km) sera réalisé par jour. Aucune branche ou bois ne devra rester sur les lieux d'élagage après chaque chantier ou chaque journée si la zone est remise en circulation.

2.8 Entretien et interventions sur les clôtures faune

Les clôtures le long du réseau routier doivent être entretenues pour conserver leur efficacité. C'est en particulier le cas pour les clôtures à petite faune (maillage fin) où la végétation ne doit pas passer par-dessus. Les prestations consistent à entretenir, fournir, déposer et/ou poser différents types de clôtures, portails et portillons comprenant par ailleurs la préparation du sol et l'évacuation des anciennes clôtures, portails et portillons (hors bassins d'assainissement).

2.8.1 Débroussaillage à proximité des clôtures

La **série 902** rémunère les interventions suivantes :

- Le débroussaillage, le broyage sur place des broussailles y compris l'abattage des arbres de diamètre inférieur à 15 cm, le réglage du sol à l'emplacement de la clôture sur une largeur variable de 1 à 3m de part et d'autre de son axe,
- Pour l'installation d'une nouvelle clôture ou son remplacement, le débroussaillage, le broyage sur place des broussailles y compris l'abattage des arbres de diamètre inférieur à 15 cm, le réglage du sol à l'emplacement de la clôture sur une largeur de 1 à 6m (précisée au bon de commande),
- Les travaux manuels de dégagement des clôtures. Il conviendra de dégager les différents types de végétaux présents dans une clôture, y compris les ligneux et les arbres de diamètre inférieur à 15 cm.

Si l'entrepreneur détecte une dégradation ou une usure dans la clôture, il devra immédiatement prévenir le Chef de CEI et lui transmettre des photographies et la localisation exacte des dégradations causées et/ou observées.

Les opérations de dégagement des clôtures respecteront (sauf autorisation particulière préalable) les périodes préconisées suivant le type de travaux réalisés (notamment la période de nidification).

2.8.2 Travaux de création de clôtures

2.8.2.1 Fourniture des éléments de clôtures

La simple fourniture, l'emballage et le déchargement des éléments de clôture pourront être effectués dans les différents Centres d'Exploitation et d'Intervention (CEI).

Le transporteur prévoira toute disposition pour que les fournitures puissent être déposées par ses propres moyens dans les endroits retenus par les différentes entités.

La fourniture et pose de la signalisation nécessaire aux balisages des travaux sur le domaine public routier de l'État n'est pas compris dans ces prestations.

Tous matériaux et matériels entrant dans la construction des clôtures et portails seront proposés par le titulaire à l'agrément de la DIRNO.

Le titulaire précisera dans un mémoire technique et descriptif, les provenances exactes de tous ces matériaux et matériels et la durée de la garantie.

Ces prestations sont spécifiées dans chaque prix défini au BPU à la **série 904**.

2.8.2.2 Grillage grande faune à enterrer

Le grillage sera conforme au guide SETRA 2008 « Clôtures routières et faune » .

Il sera en acier galvanisé de type treillis souple 230-28-15 à maille progressive à enterrer.

Il aura une hauteur hors sol de 2,00 m avec 20 fils horizontaux , (largeur de maille 203,20 mm maximale, 152,4 mm intermédiaire et hauteur minimale 50,8mm à la base – type 3) afin d'empêcher le passage de la petite faune. Il sera enterré sur 0,30 m de profondeur sur l'ensemble du linéaire.

Les prescriptions énoncées ci-dessous sont le minimum à respecter :

Dénomination	Caractéristiques	
Treillis souple soudé 230-28-15	fil vertical / horizontal Ø 3,0 mm	fil de lisières Ø 3,4 mm

La résistance à la traction des treillis soudés sera de 70 à 90 kg/mm² pour les fils horizontaux. La charge de rupture sera supérieure à 10 000 kg.

2.8.2.3 Grillage grande faune à fixer au sol

Le grillage sera conforme au guide SETRA 2008 « Clôtures routières et faune ».

Il sera en acier galvanisé de type treillis souple 200-15-15 à maille progressive à fixer au sol.

Il aura une hauteur hors sol de 2,00 m avec 15 fils horizontaux , (largeur de maille 203,20 mm maximale, 152,4 mm intermédiaire et hauteur minimale 50,8 mm à la base – type 3) afin d'empêcher le passage de la petite faune.

Il sera fixé au sol par amarre à percussion avec platine sur l'ensemble du linéaire. Une ronce artificielle sera posée, à la demande du maître d'oeuvre.

Les prescriptions énoncées ci-dessous sont le minimum à respecter :

- Treillis souple soudé 200-15-15,
- fil vertical / horizontal Ø 3,0 mm et fil de lisières Ø 3,4 mm ;
- Ronce artificielle Ø 1,7 / 2 fils-4 picots.

La résistance à la traction des treillis soudés sera de 70 à 90 kg/mm² pour les fils horizontaux. La charge de rupture sera supérieure à 10 000 kg.

2.8.2.4 Grillage petite faune

Le grillage sera de type soudé en acier galvanisé d'une hauteur de 1,00 m à poser au sol avec une maille fine 6,5 x 6,5 mm. Il comprendra également un rabat supérieur de 10 cm.

Ce treillis sera posé en plaquage sur la clôture grande faune. Il sera maintenu par les languettes à rabattre des poteaux et par des fils d'attache (Ø 1,3 mm) en acier galvanisé sur le treillis grande faune.

2.8.3 Support de type PROPICLO ou similaire et platine

a) Support intermédiaire

Support intermédiaire en acier revêtu d'une protection anticorrosion par galvanisation à chaud (épaisseur 50 microns mini par face) selon les normes NF EN ISO 1461 sur acier de qualité S235 JR d'épaisseur 2 et 3 mm après traitement.

Les supports 40 x 40 x 2 mm auront une longueur de 2,00 m hors sol. Chaque support est équipé de linguets destinés à recevoir la maille du grillage et qui sont ensuite rabattus sur les fils du grillage. Les supports seront espacés de 4,00 m.

b) Support de tension

Ces supports identiques aux supports intermédiaires seront espacés de 50 m et implantés à chaque changement de direction. Deux jambes de force seront fixées à ces supports au moyen de boulons galvanisés ou inox. Elles seront en acier galvanisé 40 x 40 et d'une épaisseur de 3 mm après traitement et d'une longueur de 2,00 m hors sol. Elles seront livrées avec les boulons en acier galvanisé ou inox et les broches d'ancrage.

c) Embase

Les embases sont livrées avec les poteaux type « PROPICLO » ou similaire et possèdent les mêmes caractéristiques de fabrication que ces poteaux.

De dimension 46 x 46 x 3 mm après traitement elles auront une hauteur de 1,00 m, muni d'une bêche 400 X 400.

d) Platine

Les platines sont livrées avec les poteaux et possèdent les mêmes caractéristiques de fabrication que ces poteaux.

De dimension 110 x 110 x 6 mm après traitement elles auront une hauteur de 360 mm, muni de percement de $\varnothing$ 11 mm pour fixation au sol.

2.8.4 Portails (5 mètres)

Les portails doivent être conformes à la norme européenne 13241-1 avec marquage CE.

La finition des portails et accessoires sera en acier galvanisé avec un revêtement anticorrosion Zinc (95 %) / Aluminium (5 %) conformément à la norme EN 10223-4.

Les portails seront à 2 battants pivotants et auront les caractéristiques suivantes :

- 5,00 m de large à 2 battants de 2,50 m chacun et 2,00 de hauteur ;
- Les tubes du cadre auront une section minimale de 50 mm x 60 mm x 2 mm ;
- Les tubes des poteaux auront une section minimale de 120 mm x 120 mm x 3 mm ;
- Les barreaux verticaux espacés de 110 mm maximum auront une section de 25 x 25 x 1 mm ;
- la réalisation d'un seuil entre poteaux en béton armé C30/37 de largeur 50 cm et d'épaisseur 25 cm ;
- une butée centrale en béton avec sabot de blocage et baïonnette;
- arrêtoirs à bascule ;
- manoeuvre manuelle ;
- des poteaux dans massifs béton avec gonds réglables ;
- une serrure en applique avec cylindre clés universelles autoroute suivant organigramme et
- poignée ;

- et toute pièce de finition nécessaire à la bonne réalisation de l'ouvrage.

Les serrures seront traitées contre l'oxydation et devront être à l'épreuve du vandalisme.

Le portail ne pourra être démonté qu'en position ouverte seulement.

Des capuchons enveloppants résistant aux intempéries devront être mis en place en tête de poteau.

2.8.5 Bétons

Les bétons utilisés pour les scellements seront conformes aux spécifications de la Norme NF EN 206-1. Ils devront provenir d'une usine agréée par le maître d'oeuvre. La formule du béton sera soumise au visa du maître d'oeuvre.

Partie d'ouvrage	Classes d'exposition/ Classe de chlorure	Classe de résistance	Dmax en mm	Teneur minimale en liant kg/m ³	Nature du ciment et caractéristiques complémentaires	E eff/be	Caractéristiques complémentaires
Béton de scellement	XC ² CI 1.0	C25/30	20	350		0,55	

Les prescriptions énoncées ci-dessous sont le minimum à respecter :

Dénomination	Caractéristiques
Poteaux intermédiaires	Massif de fondation de 40x40x50 cm
Poteaux de tension	Massif de fondation de 50x50x50 cm
Jambes de force	Massif de fondation de 30x30x50 cm

2.8.6 Portillon

Les portillons doivent être conformes à la bonne norme européenne 13241-1 avec marquage CE.

La finition des portails et accessoires sera en acier galvanisé avec un revêtement anticorrosion Zinc (95%) /Aluminium (5%) conformément à la norme EN 1023-4 ;

Les portillons seront à 1 battant pivotant et auront les caractéristiques suivantes :

- 1 battant de 1,00 m et 2,00 de hauteur ;
- Les tubes du cadre auront une section minimale de 50 mm x 60 mm x 2 mm ;
- Les tubes des poteaux auront une section minimale de 60 mm x 60 mm x 3 mm ;
- Les barreaux verticaux espacés de 110 mm maximum auront une section de 25 x 25 x 1 mm ;
- La réalisation d'un seuil entre poteaux en béton armé C30/37 de largeur 25 cm et d'épaisseur 25 cm ;

Les serrures seront traitées contre l'oxydation et devront être à l'épreuve du vandalisme.

Le portillon ne pourra être démonté qu'en position ouverte seulement.

Des capuchons enveloppants résistant aux intempéries devront être mis en place en tête de poteau.

2.8.7 Portail type « passe américaine »

Les prescriptions énoncées ci-dessous sont le minimum à respecter :

- Acier galvanisé avec poteaux tubulaires 120 x 120 x 4 mm et tête de capuchon
- Pivotante grillagée à 2 vantaux associés à la clôture
- Hauteur de 2,00 m
- Permettant un passage libre de 4,50 m entre 2 poteaux de tension
- Avec cadenas et clefs.

L'ensemble des serrures des passes américaines seront ouvertes par la même clef. Les serrures seront traitées contre l'oxydation et devront être à l'épreuve du vandalisme.

Référence cadenas : Bricard ou équivalent à bille en laiton de 50 mm et cylindre dont le numéro sera communiqué par l'exploitant.

2.8.7.1 Dépose et enlèvement des clôtures endommagées

Les longueurs de clôture à remplacer seront définies par le maître d'oeuvre. Le démontage devra être réalisé sans aucune conséquence sur la clôture existante non remplacée.

Le matériel et les matériaux remplacés seront évacués par l'Entrepreneur dans un centre de recyclage agréé.

Ces prestations sont spécifiées au prix détaillé dans le BPU à la **série 903**.

2.8.7.2 Systèmes d'attaches et de fixation pour clôture grande et petite faune

Les fixations entre les poteaux de tension et les jambes de force seront réalisées à l'aide de boulons de 14 mm en acier galvanisé.

Les fixations entre les poteaux intermédiaires et les contreventements seront réalisés à l'aide de boulons de 10 mm en acier galvanisé.

Grillage de 2 mètres (hors sol)

Le grillage de 2,00 m. de hauteur (hors sol) sera fixé directement aux linguets des supports de type « PROPICLO » ou similaire, il n'y aura pas de fils tendeurs.

Le grillage pourra être raccordé au support de tension, soit directement avec les fils horizontaux ou par des fils de même section en acier galvanisé et plastifié.

Les fils horizontaux du grillage seront accrochés aux supports intermédiaires aux linguets ou par le même type de fils que pour les supports de tension.

Le grillage sera tendu sur toute sa hauteur à la fois.

Les extrémités des sections de clôture à remplacer devront impérativement coïncider avec un support.

2.8.7.3 Pose de supports et jambes de force – clôture type « PROPICLO » ou similaire

Les fouilles étant faites aux dimensions des socles, les supports des jambes seront positionnés en alignement et en espacement. Les massifs des socles des supports seront réalisés en béton prêt à l'emploi de résistance B25.

Il sera directement coulé en pleine terre tassé ou vibré.

Les déblais seront régalez sur place dans les zones non engazonnées ou évacuées à la décharge dans les zones engazonnées.

Les jambes de force des supports de type « PROPICLO » ou similaire seront fixées aux supports à l'aide de boulons en acier galvanisé ou inox et au sol à l'aide de broches d'ancrage.

2.8.7.4 Fonçage des embases des supports type « PROPICLO » ou similaire

Le fonçage des embases des supports de type « PROPICLO » ou similaire sera réalisé par battage à l'aide d'un engin pneumatique, il ne devra pas avoir pour effet d'endommager la tête des supports.

L'emploi d'un casque de battage en acier moulé est imposé.

2.8.7.5 Pose de portail

Le portail sera posé sur piles 120 x 120 scellé dans des massifs en béton de 1x1x1m.

Le portail sera équipé de gonds seront en inox diamètre 18 mm, de butées de sol et serrure.

2.9 Travaux de végétalisation

2.9.1 Terre végétale

La DIRNO recherche avant tout, pour ses plantations, une terre dont la composition physico-chimique est adaptée aux essences et aux lieux d'implantation et dont le comportement vis-à-vis du compactage et de l'eau soit le plus adapté possible aux caractéristiques du milieu.

Une attention particulière devra être apportée en cas d'apport de matériaux (terre végétale) pour la remise en état des zones à vocation paysagère. Toute terre végétale utilisée sur le chantier devra être impérativement exempte de graines ou morceaux (propagules) d'espèces végétales exotiques envahissantes. Cette terre aura des caractéristiques se rapprochant au plus de la composition d'une terre franche. Le prestataire fournira une attestation de provenance et de composition de la terre apportée (ex : fiche produit).

Un stock de terre végétale peut être disponible sur les emprises de la DIRNO. Ce dernier aura la charge de charger et transporter la terre végétale depuis cette zone jusqu'aux différents chantiers.

Cette prestation est spécifié au prix détaillé dans le BPU à la **série 1000.a**.

2.9.2 Engazonnement

Dans le cadre de l'entretien des dépendances vertes du réseau routier national, l'engazonnement désigne l'action de **couvrir un talus, accotement, fossé ou autre surface enherbée par un semis ou un apport de gazon, généralement composé de graminées rustiques adaptées au milieu routier**. Cette pratique vise à :

- **Stabiliser les sols** (notamment sur les talus ou zones sensibles à l'érosion),
- **Limiter la pousse d'espèces indésirables** (dont certaines espèces exotiques envahissantes),
- **Faciliter l'entretien** en réduisant la fréquence des fauches,
- Et parfois **favoriser la biodiversité** lorsque des mélanges adaptés sont utilisés (espèces locales, floraison progressive, etc.).

L'engazonnement par semis pourra intervenir sur des zones définies en accord avec le CEI et après des travaux (terrassements, création ou réfection de bassins, etc.) ou dans le cadre de réaménagements écologiques des dépendances vertes.

Tous les matériaux entrant dans l'opération d'engazonnement seront fournis à pied d'oeuvre par l'entreprise. La provenance et la mise en oeuvre des produits pour engazonnement seront conformes à l'article 1.1.4 du fascicule 35 du CCTG (joint en annexe 3 au présent CCTP).

Les semis devront être réalisés en fonction des caractéristiques climatiques régionales aux périodes favorables à l'installation du gazon.

Cette prestation est spécifiée au prix détaillé dans le BPU à la **série 1000.b**.

2.9.3 Travaux d'hydroensemencement

L'hydroensemencement est une technique d'engazonnement par projection, utilisée dans le cadre de restauration des dépendances vertes du réseau routier.

2.9.3.1 Modalités de réalisation

Les travaux seront réalisés au vu des éléments suivants :

- la localisation des différentes zones à végétaliser ;
- pour chaque zone, la pente et les caractéristiques du sol en place ;
- la formulation du mélange et les spécifications de chaque élément (semences, engrais, amendements, etc.) ;
- la localisation des points de puisage, pour la fourniture de l'eau ;
- le calendrier d'intervention.

Avant chaque intervention, le titulaire procédera à l'étalonnage du produit, dans le but d'ajuster la vitesse d'avancement de l'hydrosemoir à la surface à traiter pour respecter les dosages prescrits. Si la densité de plantation n'est pas conforme au résultat attendu, le complément sera à réaliser aux frais de l'entreprise (seconde application).

2.9.3.2 Conditions de réalisation

L'étalonnage est effectué en appliquant le mélange sur une zone d'au moins 1 000 m² puis en vérifiant la quantité réelle de mélange hydraulique appliquée. En cas de discordance, un nouvel étalonnage est effectué et un complément d'application est effectué sur la première surface en cas de déficit de dosage.

La formulation utilisée par le titulaire devra être soumise pour accord de la DIRNO Le mélange préparé dans la cuve est impérativement appliqué dans la journée. Le mélange sera homogène contenant :

- des graines (graminées, espèces locales et mellifères) de préférence avec le Label végétal local ;
- un support organique (fibres de cellulose, paille, mulch) ;
- un agent liant ou fixant (colle végétale ou polymère naturel) ;
- de l'engrais si nécessaire ;
- et de l'eau afin de permettre la mise en suspensions et l'application du mélange.

Dans le cas où le terrain montre des signes d'érosion superficielle trop importants , le titulaire alertera le maître d'œuvre afin que les travaux puissent être réalisés.

Cette prestation est spécifiée au prix détaillé dans le BPU à la **série 1000.c**

2.9.4 Engazonnement alternatif concurrentiel

La formulation utilisée par le titulaire devra être soumise au visa du maître d'oeuvre.

Elle comprendra un mélange concurrentiel pour les semis en présence d'EEE herbacées, avec au minimum 20 % (poids) des espèces auront le label « **Végétal local** » ;

	% poids des graines
Graminées	93,00 %
<i>Alopecurus pratensis</i>	5,00 %
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	5,00 %
<i>Arrhenatherum elatius</i>	10,00 %
<i>Dactylis glomerata</i>	8,00 %
<i>Festuca arundinacea</i>	23,00 %
<i>Festuca pratensis</i>	5,00 %
<i>Festuca rubra</i>	10,00 %
<i>Lolium perenne</i>	16,00 %
<i>Phleum pratense</i>	5,00 %
<i>Poa pratensis</i>	3,00 %
<i>Poa trivialis</i>	3,00 %
Légumineuses	7,00 %
<i>Lotus corniculatus</i>	3,00 %
<i>Medicago lupulina</i>	2,00 %
<i>Trifolium pratense</i>	2,00 %
TOTAL	100 %

Dans tous les cas, le titulaire justifiera à la DIRNO la provenance des graines et le détail des espèces et variétés des composants du mélange.

Ces prestations sont spécifiées dans chaque prix du BPU à la **série 1000.d**.

Afin que la DIRNO puisse procéder au contrôle, les sacs de graines devront comporter des étiquettes d'identification avec le numéro de conditionnement, le poids, le détail des espèces et variétés des composants avec leur pourcentage dans la constitution du mélange.

L'entreprise pourra proposer une autre composition similaire mais devra être validé par la DIRNO avant application.

2.10 Replantation

2.10.1 Identification des arbres et arbustes replantés

Elle est matérialisée à l'aide d'un collier indétachable, durable, et non réutilisable sur lequel sont mentionnés :

- le nom et l'adresse du producteur
- la date de plantation du végétal (jour, mois)
- le produit : genre, espèce
- la circonférence normalisée pour les arbres-tiges

- le label Végétal Local pour les végétaux. Le titulaire est tenu de respecter l'engagement de son offre sur le taux minimum de label végétal local. Le taux ne peut dans tous les cas être inférieur à 30 % par bon de commande.

Ces prestations relatives à la replantation d'arbres et d'arbustes sont spécifiés dans chaque prix défini au BPU à la **série 1100 et 1200**.

2.10.2 Garantie et entretien de confortement

L'entretien nécessaire pendant 2 ans pour garantir l'état sanitaire et la croissance normale de l'arbre arbuste. La période de l'entretien de confortement démarre le jour du constat d'achèvement en présence de l'entreprise et de la DIRNO. Il comprend :

- Le désherbage manuel des cuvettes de plantation
- La remise en état du paillage si besoin
- L'entretien des tuteurs et attaches
- L'entretien des filets anti-rongeurs
- La taille de formation si nécessaire
- Le nettoyage général
- L'arrosage
- La surveillance de la présence éventuelle d'Espèces Exotiques Envahissantes qui seront signalées et supprimées le cas échéant.

L'entretien et l'arrosage entre la plantation et la date du constat est également à la charge de l'entreprise.

Une visite conjointe avec la DIRNO sera effectuée 2 ans après la plantation pour faire un constat de l'état de l'arbre. Si son état sanitaire et sa croissance ne sont pas conformes (morts, manquants, gravement mutilés ou visiblement dépérissant au moins 30 % de la plante), un remplacement de l'arbre ou arbuste sera effectué par l'entreprise à sa charge (fourniture et main d'oeuvre), avec plantation dans les mêmes conditions qu'initialement.

Cette prestation est spécifiée dans chaque prix défini au BPU à la **série 1117 et 1208**.

2.10.3 Protection gibier

2.10.3.1 Protection classique

Pour les arbres tiges, les dispositifs de protection contre les animaux, composés de gaines tubulaires de diamètres de 20 cm et d'1,20 m de hauteur seront maintenus en place par des tuteurs en bambou, qui seront plantés dans le sol, à raison de 2 tuteurs par pieds.

Les manchons de protection seront mis en place individuellement autour de chaque plan après la plantation.

Cette prestation est spécifiée dans chaque prix défini au BPU à la **série 1401**.

2.10.3.2 Protection biodégradable

Une alternative à la protection plastique sera proposée par le titulaire. Ce produit devra permettre de protéger les plants pendant les premières années de pousse. Le système de fixation sera adapté et suffisamment robuste pour supporter assez de lumière pour permettre au plant de se développer convenablement. En cas de dégradation du dispositif dans les 3 ans, son remplacement sera à la charge du titulaire.

3 PRESCRIPTIONS DIVERSES

3.1 Responsabilité de l'entrepreneur et déclaration préalable

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire devra se mettre en rapport avec les services publics et privés concessionnaires des réseaux aériens et enterrés. Il effectuera les DICT (déclaration d'intention de commencement des travaux) sur la base des DT (déclaration de travaux) réalisées par le maître d'ouvrage.

Les canalisations, câbles et appareillages détériorés pendant les travaux seront remplacés par des éléments neufs, de mêmes caractéristiques aux frais de l'entrepreneur. Le titulaire devra soigneusement repérer la position de tous ces ouvrages. Il se renseignera pour cela auprès des Administrations et services intéressés.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions pour protéger les ouvrages rencontrés qu'ils soient publics ou privés (ponts, constructions riveraines, conduites de toute nature telles que : eau, gaz, téléphone...).

L'entrepreneur ne devra en aucun cas gêner le libre écoulement des eaux dans le lit des rivières. Il restera responsable des accidents ou dommages de toutes natures qui pourraient être causés par suite d'un brusque changement du régime des eaux provoqué par les travaux durant leur réalisation.

L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour éviter des déversements polluants en rivière ou dans la nappe alluviale.

L'entrepreneur supportera toutes les charges relatives à l'établissement, à l'entretien des installations de chantier et à la remise en état des sols, y compris les voies d'accès.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages aux arbres restants.

Sur avis du responsable du CEI, le chantier pourra être arrêté en cas de non-respect de ces consignes.

Toute modification et tout écart par rapport au bon de commande, aux consignes données par la DIR *Nord-Ouest* et au respect du protocole de gestion engagera la responsabilité de l'entrepreneur, notamment en cas de contrôle par l'Office Français de la Biodiversité.

3.2 Qualifications du personnel

Les personnels qui interviennent directement sur les arbres doivent posséder un des certificats suivants, ou un document équivalent :

- certificat de spécialisation « élagage et soin des arbres », visé par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1968 (CS niveau UC 4 par exemple) ;
- du titre de qualification E140/E141 « Résultat des tests d'aptitude d'élagage » délivré au terme d'une évaluation auprès d'un organisme spécialisé agréé par Qualipaysage,
- d'une attestation de qualification jugée équivalente par une instance officielle compétente (DRAAF, MSA, Qualipaysage,...).

Dans ce cas le programme détaillé de la formation sera fourni pour examen et agrément.

3.3 Consignes particulières de signalisation du matériel et des agents

L'ouverture du chantier est généralement subordonnée à la mise en place de la signalisation temporaire. Dans tous les cas l'entreprise ne pourra intervenir dans la zone de chantier qu'après avoir reçu l'accord d'un représentant de la DIRNO;

Tous les agents devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO 20471 ;

Les véhicules et engins stationnant sur la route et l'accotement seront munis, au minimum d'un feu à éclats de couleur orangé et de bandes de signalisation de couleur rouge et blanc homologuées ;

Le représentant du maître d'ouvrage ou le responsable du CEI pourront, sans avertissement préalable, imposer l'interruption immédiate des travaux, lorsque les conditions de sécurité ne seront plus suffisantes ou que le niveau de trafic l'y contraindra.

Lorsque la signalisation temporaire est à la charge du titulaire, il est fait application des prix de la série 1500. Ces prix tiennent compte de la mise en place et du retrait, des modifications successives, à la maintenance de jour comme de nuit, et au remplacement des éléments endommagés de la signalisation temporaire (horizontale et verticale) de chantier, lorsqu'elles sont à la charge de l'entrepreneur.

3.4 Gestion des déchets du chantier

Le principe général pour le traitement des déchets verts est la valorisation et dans la mesure du possible sur site, par broyage au fur et à mesure de la progression des travaux. Les produits de broyage sont ensuite exportés vers un centre de gestion habilitée pour valorisation.

Les produits de broyage ne seront pas épandus sous glissières. En aucun cas les déchets issus du chantier ne seront brûlés sur le site. Tout déchet ne pouvant pas être broyé sur site, sera évacué par l'entreprise. Le principe de gestion des déchets issus de l'abattage et des déchets à évacuer car non valorisables sont décrits dans les paragraphes suivants.

L'évacuation et l'élimination ou la valorisation des déchets verts, ne pouvant pas être broyés sur site, produits lors de l'entretien des dépendances vertes, est à la charge de l'entreprise.

Si toutefois certains déchets ne pouvaient être valorisés (déchets souillés par une substance dangereuse par exemple), l'entreprise est chargée de recourir à une filière d'élimination agréée. Les filières de valorisation et d'élimination sont laissées à l'initiative de l'entreprise et devront dans tous les cas être contractualisées à travers un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'élimination des Déchets de chantier (SOSED).

3.4.1 Déchets d'entretien, de taille et abattage

Les déchets seront balayés au fur et à mesure de la progression des travaux. Le brûlage sur site des produits d'abattage et des déchets est **formellement interdit**. Tous les déchets découlant de l'abattage devront être ramassés. Ces déchets seront évacués et revalorisés obligatoirement. Un bon daté et tamponné sera transmis au Centre d'Entretien et d'Intervention pour garantir les centres de revalorisation des produits issus de l'élagage et abattage. La rémunération est conditionnée par la fourniture du bordereau de suivi de déchets affichant clairement la valorisation.

Quand cela présentera un intérêt pour biodiversité (par exemple en mesure compensatoire suite à un abattage), et sur demande express du représentant du maître d'ouvrage au moment de l'établissement du bon de commande, les éléments coupés à la tronçonneuse

(30 à 50 cm de long) pourront être stockés en tas dans une zone ne présentant pas de risque de sécurité ou de gêne pour la gestion des dépendances routières (fauche, assainissement, etc.). Le volume laissé sur place est alors réduit au strict nécessaire pour ne pas induire des comportements dangereux de la part de personnes qui voudraient le récupérer.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour libérer entièrement l'emprise du chantier chaque soir. Notamment, aucun produit issu de l'élagage et abattage ne devra rester stocké sur le lieu du chantier. Ceci afin d'éviter un nouveau balisage ultérieur.

3.4.1.1 Cas des déchets issus du chancre coloré

Pour les arbres atteints par le chancre coloré, une procédure spécifique d'évacuation des déchets sera mise en œuvre (cf. article 2.5.4 du CCTP). Le titulaire proposera au maître d'œuvre une décharge adaptée, acceptant la mise en dépôt ou le brûlage conformément aux prescriptions précisées sur le site de la DRAAF, et bénéficiant des autorisations administratives nécessaires notamment en matière de brûlage.

Après acceptation par le maître d'œuvre, le titulaire effectuera l'évacuation des déchets en camion fermé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre le *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane pour le chancre coloré (annexe 5).

Le titulaire devra présenter **les bordereaux d'exportation en dépôt pour incinération vers une plateforme dédiée** lors de chaque chantier, au représentant de la maîtrise d'œuvre.

Cette prestation est incluse dans le prix détaillé du BPU, à la **série 610**.

3.4.2 Déchets valorisés

La revalorisation de tous les produits de la coupe, de l'abattage et/ou les copeaux de broyats est à la charge ou au bénéfice de l'entrepreneur.

Les déchets issus des travaux de broyages des arbres (branches, branchages) doivent faire l'objet d'une fiche de suivi, permettant ainsi de connaître en temps réel ou au moment du bilan annuel, le volume de déchets évacués et leur destination, ainsi que la valorisation mise en œuvre.

Le titulaire du marché fournira une notice sur la valorisation des déchets qui contient les éléments suivants :

- les types de déchets (branches sèches, vertes, gros bois),
- le système de tri effectué sur place (stockage et/ou centre de regroupement e/ou unités de recyclages agréés vers lesquels ils seront acheminés),
- le type de traitement réalisé (broyage ou criblage),
- le type de valorisation réalisé (plaquette forestière, compost, gros bois..) et le pourcentage de valorisation effectuée,
- le type de transformation réalisé (bois énergie, paillage, compost, bois de chauffage).

La traçabilité de la valorisation des déchets produits sera fournie au maître d'ouvrage une fois par an tel que prévu à l'article 9.4 du CCAP.

Cette prestation est spécifiée aux prix définis dans le BPU, à la **série 116 et 117** .

3.4.3 Déchets non valorisés

Si toutefois certains déchets ne pouvaient être valorisés (déchets souillés par une substance dangereuse par exemple), l'entrepreneur est chargé de recourir à une filière d'élimination agréée. Les filières de valorisation et d'élimination sont laissées à l'initiative de l'entreprise et devront dans tous les cas être contractualisées à travers un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'élimination des Déchets de chantier (SOSED) et validées par le représentant du maître d'ouvrage.

Cette prestation est spécifiée au prix défini dans le BPU, à la **série 119**

4 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

4.1 Bilan annuel d'activité

À la fin de chaque année, le titulaire fournira à la DIR NO un bilan annuel de l'ensemble des prestations réalisées comprenant les éléments suivants :

- Type d'intervention
- Localisation de la zone (route, PR, coordonnées GPS début et fin)
- Date(s) et durée de la prestation
- Matériel(s) utilisé(s)
- Surface ou linéaire ou nombre (suivant le type d'intervention)
- Traçabilité des déchets (broyage, export, ...)
- Déchets valorisés (quantité, type de traitement, type de transformation et valorisation, etc).

Un modèle de tableau sera transmis au titulaire qui devra se conformer au formalisme proposé. Des propositions de modification pourront être proposées à la DIR Nord-Ouest.

Ces données seront également fournies sous la forme de couches SIG avec une couche par type d'intervention.

Le format SIG requis est compatible avec QGIS 3.28. (Géopackage ou équivalent).

Le système de projection est obligatoirement RG-93-Lambert 93 (EPSG 2154) et l'encodage UTF8. Le titulaire proposera une structure de table attributaire ou un dictionnaire de données, sous forme de tableau, qui sera validé par la DIRNO.

Le titulaire devra se conformer à la structure de la base de données proposée par le maître d'ouvrage mais pourra proposer des améliorations au regard des éléments à renseigner.

Ce bilan et son format SIG sont réputés compris dans les prix des prestations concernées.

4.2 Dossier de récolement des arbres abattus

À chaque commande concernant l'abattage des arbres, le titulaire devra, en complément du bilan précité, constituer et remettre un dossier de récolement conformément aux travaux d'abattage d'arbres.

Les arbres abattus seront répertoriés en coordonnées GPS sur un fichier compatible avec QGIS (excel, calc) conformément aux éléments précisés dans le dictionnaire des données, joint en annexe 4 du présent CCTP.

Cette prestation relative à la constitution et remise d'un dossier de recollement conforme à l'exécution des travaux d'abattage est spécifié au prix détaillé dans le BPU.

Le modèle de rendu sera fourni à l'attributaire et comportera les éléments suivants :

- Identifiant de l'arbre abattu
- coordonnées GPS de l'arbre abattu
- Date de l'abattage
- Essouchage ou non
- Entreprise et modalités d'intervention (technique utilisée)

Cette prestation est spécifiée au prix défini dans le BPU, à la **série 601**.

Ces données seront également fournies sous la forme de couches SIG avec une couche. Le format SIG requis est compatible avec QGIS 3.28. (Géopackage ou équivalent).

Le système de projection est obligatoirement RG-93-Lambert 93 (EPSG 2154) et l'encodage UTF8. Le titulaire proposera une structure de table attributaire ou un dictionnaire de données, sous forme de tableau, qui sera validé par la DIRNO.

Le titulaire devra se conformer à la structure de la base de données proposée par le maître d'ouvrage mais pourra proposer des améliorations au regard des éléments à renseigner

4.3 Récolement des arbres, arbustes et haies replantés

À chaque commande concernant la plantation d'arbres *arbustes et haies*, le titulaire devra, en complément du bilan précité, constituer et remettre un tableau de synthèse des travaux de plantation demandés comprenant les éléments d'identification des sujets replantés et des modalités d'inventions (date, technique, ...).

Les sujets replantés seront répertoriés en coordonnées GPS sur un fichier compatible avec QGIS (excel, calc) conformément aux éléments précisés dans le dictionnaire des données, joint en annexe 4 du présent CCTP. Le format SIG (compatible avec QGIS) sera privilégié.

La trame de tableau de synthèse sera fournie aux titulaires et devra être respectée.

Ces données seront également fournies sous la forme de couches SIG avec une couche. Le format SIG requis est compatible avec QGIS 3.28. (Géopackage ou équivalent).

Le système de projection est obligatoirement RG-93-Lambert 93 (EPSG 2154) et l'encodage UTF8. Le titulaire proposera une structure de table attributaire ou un dictionnaire de données, sous forme de tableau, qui sera validé par la DIRNO.

Le titulaire devra se conformer à la structure de la base de données proposée par le maître d'ouvrage mais pourra proposer des améliorations au regard des éléments à renseigner

4.4 Récolement des clôtures entretenues et déposées

Pour chaque commande d'entretien, de réparation ou de remplacement de clôture, le titulaire devra, en complément du bilan annuel précité, constituer et remettre un tableau de synthèse des travaux de clôtures demandés comprenant les éléments d'identification des clôtures (localisation, caractéristiques) et des modalités d'interventions (date, type d'intervention, ...).

Les éléments seront répertoriés en coordonnées GPS de début et de fin sur un fichier compatible avec QGIS (excel, calc) conformément aux éléments précisés dans le dictionnaire des données transmis au titulaire du marché. Le format SIG (compatible avec QGIS) sera privilégié.

La trame de tableau de synthèse sera fournie aux titulaires et devra être respectée.

Pour la création de clôture dont le linéaire est supérieur à 100m, un dossier de récolement spécifique complémentaire au bilan annuel sera commandé comprenant notamment :

- la réalisation des plans généraux à l'échelle 1/1000ième ;
 - la réalisation des plans de détails à l'échelle 1/200ième des ouvrages ;
 - les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance éventuelles ;
 - la fourniture en 3 exemplaires des dossiers sur support papier et la fourniture des fichiers informatiques compatibles DWG et SIG.

Cette prestation est spécifiée au prix défini dans le BPU, à la **série 901**.

Ces données seront également fournies sous la forme de couches SIG avec une couche. Le format SIG requis est compatible avec QGIS 3.28. (Géopackage ou équivalent).

Le système de projection est obligatoirement RG-93-Lambert 93 (EPSG 2154) et l'encodage UTF8. Le titulaire proposera une structure de table attributaire ou un dictionnaire de données, sous forme de tableau, qui sera validé par la DIRNO.

Le titulaire devra se conformer à la structure de la base de données proposée par le maître d'ouvrage mais pourra proposer des améliorations au regard des éléments à renseigner

4.5 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire du présent marché prévoit de mettre en place avant et pendant l'exécution des prestations tous les éléments de suivi et de traçabilité nécessaires à la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre comprendra, a minima, une estimation :

- des émissions liées au transport routier : transport en propre de l'entreprise et transport externe à l'entreprise,
- des émissions liées aux consommations énergétiques sur site (carburants, électricité, eau...).

Les méthodes de calcul employées seront fournies et détaillées ainsi que les hypothèses de calcul prises en compte notamment celles relatives aux facteurs d'émissions retenus.

4.6 Bilan déchets

Le titulaire du présent marché prévoit de mettre en place pendant l'exécution des prestations tous les éléments de suivi et de traçabilité nécessaires à la réalisation d'un bilan de gestion, d'élimination et de valorisation des déchets produits.

Le titulaire du marché est tenu de fournir une fois par an tel que prévu à l'article 98.4 du CCAP, un bilan des déchets évacués avec identification des filières et faisant apparaître le recyclage ou la valorisation des déchets, à l'appui de Trackdéchets.

Le candidat fournira donc un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en volume (m³) sur la base des quantités du détail estimatif (démolition, dépose de bordures, terrassement en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

Le tableau devra comprendre les éléments suivants :

- la date d'enlèvement,
- le lieu d'enlèvement,
- la description du déchet (bois, déchets verts, feuilles, branches fines, EEE, déchets verts mélangés à d'autres déchets, déchets issus du ramassage préalable à l'opération d'entretien, déchets verts mélangés avec des produits dangereux, déchets issus du fauchage, déchets issus du débroussaillage... tous déchets produits par les prestations réalisés,
- le suivi de l'ensemble des déchets sous trackdéchets et dans le cas des de déchets dangereux : référence Trackdéchets,
- le volume (m³),
- le mode de transport du déchet (véhicule utilisé),
- le lieu de destination finale du déchet,
- éventuellement distance entre le lieu d'enlèvement et lieu de destination
- le traitement final du déchet (valorisation énergétique, recyclage, réemploi...).

Conformément au CCAP, la réalisation du bilan déchets ne déroge pas à l'obligation de l'utilisation de Trackdéchets.

Le bilan mettra par ailleurs en évidence le taux de valorisation du bois pour l'année considérée au regard de l'engagement du titulaire dans l'offre remise.

5 ANNEXES

Annexe 1 : Carte du réseau routier de la DIRNO par secteur

Annexe 1b : Carte du trafic 2024 du réseau routier de la DIRNO

Annexe 2 : Charte d'engagement de la DIR NO pour la gestion et l'entretien durables des dépendances vertes et bleues du réseau routier national sous sa responsabilité;(version mars 2025)

Annexe 3 : Fascicule 35 « aménagements paysagers » - CCTG Génie Civil.

Annexe 4 : Dictionnaire des données arbres_abattus

Annexe 5 : Préconisations relatives à la lutte contre le chancre coloré du platane comprenant :

Annexe 5a : arrêté du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre Cerastosystis platani (CERAFFP) agent pathogène du chancre coloré du platane ;

Annexe 5b : arrêté du 10 octobre 2022 relatif à la lutte contre ceratoscystis platini, agent responsable du chancre coloré du platane, Préfecture Centre-Val-de-Loire

Annexe 5c : arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 relatif à la lutte contre *ceratocystis platani*, agent responsable du chancre coloré du platane, Préfecture Centre-Val-de-Loire

Annexe 5d : déclaration d'intervention sur et à proximité de platane en zone délimitée. Préfecture de la région Centre-Val-de-Loire – Service régional de l'alimentation.

Annexe 6 : Préserver les platanes face au chancre coloré. Guide des bonnes pratiques préventives et curatives. Plantes et Cités, éd. Mars 2025.

Annexe 7 : Référentiel « Label Haies »